

Le Droit d'Auteur

Revue de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 95.—
Fascicule mensuel: fr.s. 10.—

88^e année - N° 6
JUIN 1975

Sommaire

Pages

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

— Haute-Volta. Adhésion à la Convention OMPI 122

UNION DE BERNE

— Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne

Sénégal. Ratification 123

Tunisie. Ratification 123

Yougoslavie. Ratification 123

LÉGISLATIONS NATIONALES

— Australie. Règlement relatif au Tribunal du droit d'auteur (procédure) (n° 59, du 24 avril 1969) 124

— Islande. I. Règlement relatif au paiement des redevances aux auteurs pour la représentation ou l'exécution publique d'œuvres littéraires et de compositions musicales au cours de services religieux ou d'autres cérémonies religieuses (du 11 juillet 1974) 134

II. Statuts du Fonds pour la promotion de la musique sacrée (du 11 juillet 1974) 135

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

— Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC). XXIX^e Congrès (Hambourg, 21 au 26 avril 1975) 136

NÉCROLOGIE

— E. D. Hirsch Ballin 137

BIBLIOGRAPHIE

— Das Urheberrecht der Ungarischen Volksrepublik (György Boytha) 138

— The Williams & Wilkins Case 138

CALENDRIER DES RÉUNIONS 139

© OMPI 1975

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI

HAUTE-VOLTA

Adhésion à la Convention OMPI

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm que le Gouvernement de la République de Haute-Volta avait déposé, le 23 mai 1975, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La République de Haute-Volta a rempli la condition stipulée à l'article 14.2) de la Convention en adhérant simultanément

à l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris dans sa totalité.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) entrera en vigueur, à l'égard de la République de Haute-Volta, trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion, soit le 23 août 1975.

Notification OMPI N° 81, du 2 juin 1975.



UNION DE BERNE

Ratifications de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne

SÉNÉGAL

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne que le Gouvernement de la République du Sénégal avait déposé, le 2 mai 1975, son instrument de ratification de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971.

En application des dispositions de l'article 28.2)c) et 3), l'Acte de Paris (1971) de la Convention entrera en vigueur, à l'égard de la République du Sénégal, trois mois après la date de cette notification, c'est-à-dire le 12 août 1975.

Notification Berne N° 73, du 12 mai 1975.

TUNISIE

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne que le Gouvernement de la République tunisienne avait déposé, le 14 mai 1975, son instrument de ratification de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971.

être porté devant la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend ». (*Original*)

En outre, le Gouvernement de la République tunisienne a notifié au Directeur général de l'OMPI qu'il invoque, par application de l'article I de l'Annexe de la Convention, le bénéfice des facultés prévues par les articles II et III de cette Annexe.

Cet instrument de ratification contient la déclaration suivante:

En application des dispositions de l'article 28.2)c) et 3), l'Acte de Paris (1971) de la Convention entrera en vigueur, à l'égard de la République tunisienne, trois mois après la date de cette notification, c'est-à-dire le 16 août 1975.

« La Convention a été ratifiée conformément aux dispositions constitutionnelles tunisiennes avec la réserve suivante concernant l'article 33.1): Un différend ne pourra

Notification Berne N° 74, du 16 mai 1975.

YUGOSLAVIE

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne que le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie avait déposé, le 30 mai 1975, son instrument de ratification de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971.

de la Convention, qu'il conserve le bénéfice de la réserve qu'il a formulée antérieurement à l'égard de l'article 8 de la Convention de Berne révisée à Bruxelles concernant la traduction des œuvres étrangères dans les langues nationales de la Yougoslavie ». (*Traduction*)

Cet instrument de ratification était accompagné de la déclaration suivante:

En application des dispositions de l'article 28.2)c) et 3), l'Acte de Paris (1971) de la Convention entrera en vigueur, à l'égard de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, trois mois après la date de cette notification, c'est-à-dire le 2 septembre 1975.

« Le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie déclare, conformément à l'article 30.2)a)

Notification Berne N° 75, du 2 juin 1975.

LÉGISLATIONS NATIONALES

AUSTRALIE

Règlement relatif au Tribunal du droit d'auteur (procédure)

(N° 59, du 24 avril 1969) *

CHAPITRE I

Dispositions préliminaires

Citation

1. — Le présent règlement peut être cité comme le règlement relatif au Tribunal du droit d'auteur (procédure).

Entrée en vigueur

2. — Le présent règlement entre en vigueur à la date fixée par la proclamation prévue à l'article 2 de la loi sur le droit d'auteur¹.

Chapitres

3. — Le présent règlement se subdivise comme suit:

- Chapitre I. — Dispositions préliminaires (règles 1 à 4).
- Chapitre II. — Dispositions générales (règles 5 à 15).
- Chapitre III. — Enquêtes effectuées par le Tribunal (règle 16).
- Chapitre IV. — Demandes adressées au Tribunal et renvois devant le Tribunal (règles 17 à 35).
- Chapitre V. — Questions subsidiaires (règles 36 à 43).
- Chapitre VI. — Divers (règles 44 à 48).

Interprétation

4. — 1) Dans le présent règlement, sauf intention contraire:

adresse pour signification désigne, par rapport à une personne, une adresse en Australie à laquelle des documents peuvent être signifiés à cette personne;

journal désigne la *Gazette*;

personne comprend une organisation au sens des dispositions du chapitre VI de la loi;

procédure [acte de procédure, action] signifie une procédure instituée [action intentée] devant le Tribunal;

scellé signifie un document revêtu du sceau du Tribunal;

la loi désigne la loi de 1968 sur le droit d'auteur;

numéro de dossier correspondant désigne, par rapport à un acte de procédure, le numéro du dossier que le Secrétaire a fait attribuer audit acte de procédure conformément à la règle 8 du présent règlement;

Secrétaire désigne le Secrétaire du Tribunal.

2) Lorsque la loi ou le présent règlement comprend des dispositions spécifiant les personnes qui doivent être parties à un acte de procédure, ces personnes seront considérées, aux fins du présent règlement, comme étant parties à toute demande subsidiaire faite en vertu du présent règlement à l'occasion dudit acte de procédure.

3) Sans limiter l'application, par rapport au présent règlement, de la lettre a) de l'article 46 de l'*Acts Interpretation Act* de 1901-1966, une expression employée dans l'une quelconque des dispositions du présent règlement qui:

a) figure également dans un article de la loi aux fins duquel ladite disposition est prévue; et qui

b) a, dans l'article en question, une signification déterminée, ou une autre signification spécifiée,

a la même signification dans ladite disposition du présent règlement.

CHAPITRE II

Dispositions générales

Sceau du Tribunal

5. — 1) Le Tribunal aura un sceau dont le modèle sera approuvé par le Président et où figureront:

a) l'écusson du *Commonwealth*, c'est-à-dire les emblèmes héraldiques et les supports accordés au *Commonwealth* par *Royal Warrant* en date du dix-neuf septembre mil neuf cent douze;

b) les mots « *Copyright Tribunal* ».

2) Le Secrétaire conservera un dispositif permettant d'apposer le sceau du Tribunal sur un document.

3) Sous réserve de la présente disposition, le sceau du Tribunal sera apposé par le Secrétaire, ou avec son autorisation, sur tous les documents qui en vertu du présent règlement, ou d'une décision du Président, ou d'une décision du Tribunal, doivent être revêtus de ce sceau.

4) Le Secrétaire conservera également un timbre dont le modèle sera, dans toute la mesure du possible, le même que le modèle du sceau du Tribunal.

5) Un document sur lequel l'apposition du sceau du Tribunal est obligatoire peut être timbré à l'aide du timbre mentionné à l'alinéa précédent et, lorsqu'il est ainsi timbré, a

* Règlement adopté en vertu de la loi de 1968 sur le droit d'auteur et publié dans la *Commonwealth Gazette* du 28 avril 1969. — Traduction Unesco/OMPI.

¹ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1970, p. 187, 232, 264 et 286.

la même efficacité et le même effet que s'il avait été revêtu du sceau du Tribunal.

6) Tous les tribunaux et toutes les personnes agissant en justice tiendront compte judiciairement du sceau ou du timbre mentionné dans le présent alinéa, apposé ou imprimé sur un document et, en l'absence de preuve du contraire, considéreront qu'il a été apposé ou imprimé par qui de droit.

Bureau ou bureaux du Secrétaire

6. — 1) L'Attorney-General publiera dans la *Gazette* un avis indiquant:

- a) l'adresse du bureau du Secrétaire ou, lorsqu'il y a plusieurs bureaux, l'adresse de chacun d'eux;
- b) tout changement dans cette adresse ou dans l'une quelconque de ces adresses.

2) Le bureau du Secrétaire sera ouvert tous les jours, aux heures fixées par le Président, à l'exception du samedi, du dimanche ou d'un jour considéré comme jour de congé dans la fonction publique du *Commonwealth* en vertu de l'article 76 du *Public Service Act 1922-1968* dans le lieu où le bureau en question est situé.

Dépôt des documents

7. — 1) Sous réserve des dispositions du présent article, le dépôt d'un document auprès du Secrétaire sera effectué en remettant ce document à un bureau du Secrétaire, à une heure où ce bureau est ouvert, ou en adressant ce document par la poste, au Secrétaire à un de ses bureaux; toutefois, le document ne sera considéré comme déposé qu'après avoir été accepté à cette fin par le Secrétaire.

2) Le Secrétaire peut refuser le dépôt d'un document si celui-ci ne satisfait pas aux conditions requises par le présent règlement; il refusera d'accepter le dépôt si la taxe prescrite n'a pas été acquittée.

3) Si le Secrétaire refuse d'accepter un document en dépôt, il signifiera ce refus par écrit à la personne par qui ledit document a été remis ou envoyé, en indiquant la raison de son refus.

4) Le Secrétaire fera inscrire la date de dépôt sur le document ainsi que sur toute copie dudit document revêtu du sceau.

5) Si le Président a ordonné que, pour chaque document déposé auprès du Secrétaire et figurant dans une catégorie déterminée, un nombre précis d'exemplaires doit également être déposé, la personne qui dépose un document de cette catégorie devra également déposer le nombre d'exemplaires prescrits.

Numéro de dossier des actes de procédure

8. — 1) Le Secrétaire fera attribuer un numéro de dossier à chaque acte de procédure.

2) Le même numéro de dossier peut être attribué à tous les actes de procédure qui, de l'avis du Secrétaire, sont en rapport les uns avec les autres.

Titre des actes de procédure

9. — Un document déposé auprès du Secrétaire ou délivré par un bureau du Secrétaire et se rapportant à un acte de procédure sera intitulé conformément à la formule n° 1 de l'Annexe I au présent règlement².

Apposition d'un sceau sur des documents

10. — Lorsque:

- a) une personne doit, en vertu du présent règlement, notifier à une autre personne une copie scellée d'un document déposé auprès du Secrétaire, et lorsque
 - b) une copie de ce document est déposée auprès du Secrétaire par cette personne ou en son nom,
- le Secrétaire fera apposer le sceau sur ce document et le fera renvoyer à la personne qui le lui avait remis.

Adresse pour la signification des documents

11. — 1) Une personne qui dépose auprès du Secrétaire un document instituant une procédure ou s'y rapportant indiquera dans ledit document une adresse pour signification.

2) L'alinéa précédent ne s'applique pas à un document déposé à l'occasion d'un acte de procédure lorsque l'auteur du dépôt a antérieurement déposé auprès du Secrétaire un document se rapportant à cette même procédure et indiquant l'adresse visée ci-dessus.

3) Une personne qui, à l'occasion d'un acte de procédure, a déposé auprès du Secrétaire un document indiquant une adresse pour signification peut, à tout moment, déposer auprès du Secrétaire un avis écrit, signé par cette personne ou en son nom, modifiant l'adresse ainsi indiquée.

4) Une personne qui dépose l'avis prévu à l'alinéa précédent fera en sorte que copie en soit adressée à chacune des parties à l'action dans les sept jours qui suivront le dépôt dudit avis.

5) Dans le présent règlement, toute référence à un document indiquant une adresse pour signification sera interprétée, par rapport à une personne ayant déposé l'avis prévu à l'alinéa 3) de la présente règle, comme une référence à l'avis ou, si la personne en a déposé plusieurs, au dernier en date desdits avis.

Signification des documents

12. — 1) Un document qui doit ou peut, aux termes du présent règlement, être signifié à une personne à l'occasion d'un acte de procédure peut être signifié à cette personne:

- a) lorsque celle-ci a déposé auprès du Secrétaire un document indiquant une adresse pour signification, en remettant ce document en mains propres à la personne intéressée, ou en déposant le document ou en l'envoyant par poste à l'adresse indiquée;
- b) lorsque la personne en question n'a pas déposé de document de ce genre:
 - i) s'il s'agit d'une personne morale, en remettant le document en mains propres à son Directeur ou à son Secrétaire ou, si cette personne morale a un

² Cette annexe n'est pas reproduite dans la présente revue.

siège social relevant de la loi d'un Etat ou territoire du *Commonwealth*, en déposant ce document à ce siège social ou en l'y adressant par la poste, ou encore, si cette personne morale n'a pas de siège social, en l'adressant par la poste au siège de son principal établissement en Australie;

- ii) s'il s'agit d'une organisation autre qu'une personne morale (*corporation*), en remettant ce document en mains propres au Directeur, au Secrétaire ou à un autre agent analogue, ou en l'adressant par la poste à ladite organisation au siège de son principal établissement en Australie;
- iii) dans tous les autres cas, en remettant ce document en mains propres à la personne intéressée ou en le lui envoyant par la poste à l'adresse de son domicile ou du lieu où elle exerce ses activités, et qui est la dernière adresse connue de la personne qui signifie ce document.

2) Le Tribunal peut décider que la signification d'un document, obligatoire ou autorisée en vertu du présent règlement, peut être faite selon des modalités différentes de celles qui sont prévues à l'alinéa précédent, ou que la signification dudit document n'est pas nécessaire.

3) La preuve de la signification de tout document peut être donnée au moyen d'une déclaration prévue par la loi [*statutory declaration*].

Signature des documents

13. — Lorsque, à l'occasion d'un acte de procédure, une personne signe un document au nom d'une autre personne, le signataire indiquera, dans le document, qu'il le signe au nom de cette autre personne.

Enregistrement des décisions du Tribunal

14. — 1) Le Secrétaire fera enregistrer, dans un document signé par lui, chaque décision du Tribunal et la date à laquelle cette décision a été rendue.

2) Le Secrétaire fera verser au dossier du Tribunal l'original du document mentionné à l'alinéa précédent.

Notification des décisions du Tribunal et des motifs qui les ont inspirés

15. — 1) Lorsqu'il rendra une décision, le Tribunal indiquera par écrit les motifs qui l'ont inspirée.

2) Le Secrétaire fera en sorte qu'une copie de la décision du Tribunal et des motifs qui l'ont inspirée soit adressée à chacune des parties à la demande ou au renvoi ayant fait l'objet de cette décision, et il fera également en sorte qu'une copie de la décision et des motifs soit mise à la disposition du public dans chacun de ses bureaux, aux heures d'ouverture.

3) Dans les deux alinéas précédents, le terme *décision* ne comprend pas les décisions prises à titre provisoire ni les décisions prises au sujet d'une requête subsidiaire par rapport à un autre acte de procédure.

4) Le Président peut, s'il le juge utile, charger le Secrétaire de faire publier les détails d'une décision quelconque du

Tribunal dans tel journal ou tels journaux paraissant en Australie que le Président désignera.

5) Les alinéas 2) et 4) de la présente règle ne s'appliquent pas à une décision dont l'exécution est suspendue pendant le renvoi d'une question de droit à la Haute Cour (*High Court*).

CHAPITRE III

Enquêtes effectuées par le Tribunal

Annnonce de l'intention qu'a le Tribunal d'effectuer une enquête sur la redevance à verser en ce qui concerne les phonogrammes d'œuvres

16. — 1) Le Président fixera la date et le lieu d'ouverture d'une enquête effectuée par le Tribunal en vertu de l'article 148 de la loi.

2) Le Secrétaire fera publier, dans tel journal ou tels journaux paraissant en Australie que le Président désignera, à la date ou aux dates indiquées par lui, mais au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant la date fixée en vertu de l'alinéa précédent, un avis:

- a) indiquant que l'*Attorney-General* a demandé au Tribunal d'effectuer cette enquête;
- b) précisant l'objet de l'enquête;
- c) précisant la date et le lieu d'ouverture de l'enquête;
- d) indiquant que le Tribunal donnera à toute personne la possibilité de présenter ses arguments au Tribunal si celui-ci est convaincu que cette personne a un intérêt substantiel dans l'affaire qui fait l'objet de l'enquête.

CHAPITRE IV

Demandes adressées au Tribunal et renvois devant le Tribunal

Dispositions générales concernant les demandes adressées au Tribunal et les renvois devant le Tribunal

17. — 1) Une demande adressée au Tribunal ou un renvoi devant le Tribunal devront:

- a) être faits par écrit;
- b) indiquer le nom de la personne qui adresse la demande ou qui sollicite le renvoi;
- c) indiquer la nature générale de la demande ou du renvoi et préciser la disposition de la loi ou du présent règlement en vertu de laquelle la demande est adressée ou le renvoi sollicité;
- d) sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, comprendre toutes autres indications qui, aux termes du présent règlement, doivent figurer dans une demande ou dans un renvoi effectués en vertu de ladite disposition;
- e) être signés par la personne qui adresse la demande ou sollicite le renvoi, ou en son nom;
- f) être déposés auprès du Secrétaire.

2) Une personne désirant adresser une demande au Tribunal ou solliciter un renvoi devant le Tribunal peut, avec l'autorisation du Président, s'abstenir d'y inclure tels détails que

le Président précisera parmi ceux dont l'inclusion est prévue par le présent règlement. Toutefois, si le Président, eu accordant cette autorisation, décide que d'autres détails précisés par lui doivent être inclus dans la demande ou le renvoi, au lieu et place des détails omis, la personne intéressée devra inclure ces autres détails dans la demande ou le renvoi.

3) Sous réserve des dispositions du présent règlement, toute personne présentant une demande au Tribunal ou sollicitant un renvoi devant ce Tribunal adressera, dans les sept jours qui suivront le dépôt de la demande ou du renvoi auprès du Secrétaire, une notification de cette demande ou de ce renvoi, accompagnée d'une copie revêtue du sceau du Tribunal, à toute personne qui, en vertu de la loi ou du présent règlement, est partie à cette demande ou à ce renvoi, à l'exclusion d'une personne qui y est devenue partie après le dépôt de la demande ou du renvoi.

4) La notification d'une demande ou d'un renvoi devra :

- a) être faite par écrit;
- b) être adressée à la personne à qui elle est signifiée;
- c) informer cette personne que la demande ou le renvoi auxquels la notification se rapporte ont été portés devant le Tribunal et que cette personne, en vertu de la loi ou du présent règlement, selon le cas, est partie à cette demande ou à ce renvoi;
- d) être signée par la personne qui présente la demande au Tribunal ou qui sollicite le renvoi devant le Tribunal, ou être signée en son nom.

5) Le Président peut, et doit à la requête d'une partie à la demande ou au renvoi, fixer la date et le lieu d'une audience pour l'examen préliminaire de la demande ou du renvoi (autres qu'une demande à laquelle s'applique la règle 34 ou la règle 35 du présent règlement ou qu'une demande ou un renvoi pour lesquels le Tribunal décide de ne pas tenir d'audience), aux fins de régler telles questions liées à la demande ou au renvoi que le Président ordonnera; le Secrétaire avisera de la date et du lieu ainsi fixés les parties à cette demande ou à ce renvoi et, le cas échéant, les personnes qui se sont adressées au Tribunal pour devenir parties à cette demande ou à ce renvoi.

6) La requête concernant la fixation d'une date et d'un lieu pour une audience préliminaire devra :

- a) être formulée par écrit et adressée au Secrétaire;
- b) préciser la date à laquelle la demande ou le renvoi ont été déposés auprès du Secrétaire ainsi que le numéro de dossier correspondant;
- c) indiquer le nom de la partie qui présente la requête;
- d) être signée par cette partie ou en son nom;
- e) être déposée auprès du Secrétaire.

7) Le Président fixera la date et le lieu de l'audience concernant la demande ou le renvoi (autres qu'une demande à laquelle s'applique la règle 34 du présent règlement ou qu'une demande ou un renvoi pour lesquels le Tribunal décide de ne pas tenir d'audience); le Secrétaire avisera de la date et du lieu ainsi fixés les parties à cette demande ou à ce renvoi et, le cas échéant, les parties qui se sont adressés au Tribunal pour devenir parties à cette demande ou à ce renvoi et dont

la requête ainsi présentée n'a pas fait l'objet d'une décision antérieure.

8) Une demande à laquelle s'applique la règle 34 du présent règlement sera examinée lors d'une audience préliminaire (s'il y a lieu), ou lors de l'audience concernant l'acte de procédure auquel elle se rapporte.

Annonce de la demande ou du renvoi

18. — 1) Lorsqu'une demande (autre qu'une demande à laquelle la présente règle ne s'applique pas) ou un renvoi sont portés devant le Tribunal, la personne qui adresse cette demande ou sollicite ce renvoi devra, sous réserve des dispositions de la présente règle, en faire l'annonce dans chaque Etat par un avis publié dans les dix jours qui suivent le dépôt de cette demande ou de ce renvoi auprès du Secrétaire, dans un journal paraissant dans ledit Etat.

2) Le Président peut décider que la publication d'un avis concernant la demande ou le renvoi mentionnés dans sa décision n'est pas nécessaire ou qu'elle n'est pas nécessaire dans tel Etat déterminé, ou que cette publication devra être faite selon des modalités différentes de celles qui sont prévues à l'alinéa précédent de la présente règle.

3) L'avis devra :

- a) préciser la date de la demande ou du renvoi ainsi que le numéro de dossier correspondant;
- b) indiquer le nom de la personne qui a adressé la demande ou sollicité le renvoi ainsi que son adresse pour signification;
- c) indiquer la nature générale de cette demande ou de ce renvoi et préciser la disposition de la loi ou du présent règlement en vertu de laquelle la demande est adressée ou le renvoi sollicité.

4) La présente règle ne s'applique pas aux demandes présentées en vertu de l'alinéa 3) de l'article 47, de la lettre b) de l'alinéa 3) de l'article 59, de l'alinéa 3) de l'article 70, de l'alinéa 3) de l'article 107 et de la lettre a) de l'alinéa 1) de l'article 108 de la loi, ni aux demandes auxquelles s'applique la règle 34 ou la règle 35 du présent règlement.

Eléments à inclure dans une demande adressée au Tribunal en vertu de l'article 47.3)

19. — Une demande adressée au Tribunal en vertu de l'alinéa 3) de l'article 47 de la loi :

- a) devra exposer les circonstances ou les faits qui sont à l'origine de la demande et, en particulier,
 - i) décrire l'œuvre, ou l'adaptation d'une œuvre, à laquelle se rapporte la demande;
 - ii) décrire l'enregistrement sonore ou le film cinématographique auquel se rapporte la demande;
 - iii) indiquer si le requérant est le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre ou le producteur de l'enregistrement ou du film;
 - iv) si le requérant est le titulaire du droit d'auteur, indiquer le nom du producteur de l'enregistrement ou du film;

- v) si le requérant est le producteur de l'enregistrement ou du film, indiquer le nom du titulaire du droit d'auteur;
- b) devra demander au Tribunal de déterminer le montant de la rémunération équitable à verser au titulaire du droit d'auteur pour la production de l'enregistrement ou du film.

Eléments à inclure dans une demande adressée au Tribunal en vertu de l'article 59.3)b)

20. — Une demande adressée au Tribunal en vertu de la lettre b) de l'alinéa 3) de l'article 59 de la loi:

- o) devra exposer les circonstances ou les faits qui sont à l'origine de cette demande et, en particulier:
 - i) décrire l'œuvre musicale ainsi que l'œuvre littéraire ou dramatique auxquelles se rapporte la demande;
 - ii) décrire le phonogramme auquel se rapporte la demande;
 - iii) indiquer si le requérant est le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre musicale ou le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre littéraire ou dramatique;
 - iv) si le requérant est le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre musicale, indiquer le nom du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre littéraire ou dramatique;
 - v) si le requérant est le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre littéraire ou dramatique, indiquer le nom du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre musicale;
- b) devra demander au Tribunal de déterminer la manière dont la redevance payable par le fabricant du phonogramme pour l'œuvre musicale et pour l'œuvre littéraire ou dramatique sera répartie entre les titulaires des droits d'auteur sur ces œuvres.

Eléments à inclure dans une demande adressée au Tribunal en vertu de l'article 70.3)

21. — Une demande adressée au Tribunal en vertu de l'alinéa 3) de l'article 70 de la loi:

- o) devra exposer les faits qui sont à l'origine de cette demande et, en particulier:
 - i) décrire l'œuvre artistique à laquelle se rapporte cette demande;
 - ii) décrire le film cinématographique auquel se rapporte cette demande;
 - iii) indiquer si le requérant est le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre ou s'il est le producteur du film;
 - iv) si le requérant est le titulaire du droit d'auteur, indiquer le nom du producteur du film;
 - v) si le requérant est le producteur du film, indiquer le nom du titulaire du droit d'auteur;
- b) devra demander au Tribunal de déterminer le montant de la rémunération équitable à verser au titulaire du droit d'auteur pour la production du film.

Eléments à inclure dans une demande adressée au Tribunal en vertu de l'article 107.3)

22. — Une demande adressée au Tribunal en vertu de l'alinéa 3) de l'article 107 de la loi:

- a) devra exposer les circonstances ou les faits qui sont à l'origine de cette demande et, en particulier:
 - i) décrire l'enregistrement sonore auquel s'applique la demande;
 - ii) décrire le phonogramme auquel s'applique la demande;
 - iii) indiquer si le requérant est le titulaire du droit d'auteur sur l'enregistrement ou le producteur du phonogramme;
 - iv) si le requérant est le titulaire du droit d'auteur, indiquer le nom du producteur du phonogramme;
 - v) si le requérant est le producteur du phonogramme, indiquer le nom du titulaire du droit d'auteur;
- b) devra demander au Tribunal de déterminer le montant de la rémunération équitable à verser au titulaire du droit d'auteur pour la production du phonogramme.

Eléments à inclure dans une demande adressée au Tribunal en vertu de l'article 108.1)a)

23. — Une demande adressée au Tribunal en vertu de la lettre a) de l'alinéa 1) de l'article 108 de la loi:

- a) devra exposer les circonstances ou les faits qui sont à l'origine de la demande adressée au Tribunal et, en particulier:
 - i) décrire l'enregistrement sonore auquel se rapporte cette demande;
 - ii) indiquer si le requérant est le titulaire du droit d'auteur sur le phonogramme ou la personne qui fait entendre l'enregistrement en public;
 - iii) si le requérant est le titulaire du droit d'auteur, indiquer le nom de la personne qui fait entendre l'enregistrement en public;
 - iv) si le requérant est la personne qui fait entendre l'enregistrement en public, indiquer le nom du titulaire du droit d'auteur;
- b) devra demander au Tribunal de déterminer le montant de la rémunération équitable à verser au titulaire du droit d'auteur pour faire entendre l'enregistrement en public.

Eléments à inclure dans une demande adressée au Tribunal en vertu de l'article 152.2)

24. — Une demande adressée au Tribunal en vertu de l'alinéa 2) de l'article 152 de la loi devra:

- a) indiquer si le requérant est un radiodiffuseur ou le titulaire du droit d'auteur sur un enregistrement sonore publié;
- b) si le requérant est le titulaire de ce droit d'auteur, indiquer le nom du radiodiffuseur à propos duquel la demande est adressée au Tribunal;
- c) préciser la période pour laquelle une décision du Tribunal est sollicitée;

d) demander au Tribunal de rendre une décision déterminant la somme, ou prévoyant la détermination de la somme, que le radiodiffuseur devra payer aux titulaires de droits d'auteur sur les enregistrements sonores publiés, pour la radiodiffusion de ces enregistrements par ce radiodiffuseur, au cours de la période spécifiée dans la demande.

Eléments à inclure dans une demande adressée au Tribunal en vertu de l'article 152.12)

25. — Une demande adressée au Tribunal en vertu de l'alinéa 12) de l'article 152 de la loi devra:

- a) préciser à quelle décision du Tribunal se rapporte la demande;
- b) demander au Tribunal de modifier la décision de façon à désigner le requérant comme étant l'une des personnes entre lesquelles la somme précisée dans cette décision, ou déterminée conformément à cette décision, doit être répartie.

Eléments à inclure dans un renvoi devant le Tribunal en vertu de l'article 154

26. — 1) Tout renvoi d'un barème de licences devant le Tribunal en vertu de l'article 154 de la loi devra:

- a) indiquer que la personne accordant des licences, qui renvoie le barème devant le Tribunal, se propose de mettre en application ce barème;
- b) indiquer si ce barème se rapporte à des licences concernant des œuvres littéraires, dramatiques ou musicales, ou à des licences concernant des enregistrements sonores, ou encore à des licences concernant à la fois des œuvres littéraires, dramatiques ou musicales et des enregistrements sonores;
- c) indiquer si la personne accordant des licences, qui renvoie le barème devant le Tribunal, est le titulaire ou le titulaire à venir du droit d'auteur sur les œuvres ou les phonogrammes, ou s'il est l'agent des titulaires ou des titulaires à venir en ce qui concerne la négociation ou l'octroi des licences en question;
- d) demander au Tribunal de prendre telle décision, confirmant ou modifiant le barème, qu'il juge raisonnable étant donné les circonstances.

2) Le renvoi devant le Tribunal sera accompagné d'une copie du barème de licences.

Renvois en vertu de l'article 155

27. — 1) Tout renvoi d'un barème de licences devant le Tribunal en vertu de l'article 155 de la loi devra:

- a) indiquer si l'auteur du renvoi est:
 - i) la personne accordant des licences, qui applique ledit barème;
 - ii) une organisation prétendant représenter des personnes qui demandent des licences dans des cas entrant dans une catégorie de cas à laquelle s'applique le barème;

iii) une personne déclarant demander une licence dans un cas entrant dans une catégorie de cas à laquelle s'applique le barème;

- b) préciser la catégorie de cas à laquelle se rapporte le renvoi;
- c) indiquer le nom de l'autre partie au litige qui a donné lieu au renvoi;
- d) exposer les détails de la question en litige;
- e) demander au Tribunal de prendre telle décision, confirmant ou modifiant le barème pour autant qu'il se rapporte à la catégorie de cas visée par le renvoi, qu'il estime raisonnable étant donné les circonstances.

2) Lorsque la demande de renvoi émane d'une organisation prétendant représenter des personnes qui demandent des licences, le Tribunal, avant de décider si cette organisation est suffisamment représentative de la catégorie de personnes qu'elle prétend représenter, donnera aux autres parties au renvoi, ainsi qu'à toute personne ayant demandé à devenir partie au renvoi et dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision, la possibilité de présenter leurs arguments en ce qui concerne cette question.

Demande d'autorisation, en vertu de l'article 156.2), de renvoyer à nouveau un barème de licences devant le Tribunal

28. — 1) Une personne désirant obtenir du Tribunal l'autorisation, prévue à l'alinéa 2) de l'article 156 de la loi, de lui renvoyer à nouveau un barème de licences en vertu de l'alinéa 1) de la présente règle, et désirant que la question de l'octroi de cette autorisation soit réglée avant l'audience préliminaire ou avant l'audience consacré au renvoi, en fera la demande au Tribunal, conformément aux dispositions du présent article.

2) Cette demande devra:

- a) décrire la nature générale du barème tel qu'il a été précédemment confirmé ou modifié par le Tribunal;
- b) préciser la catégorie de cas pour laquelle le requérant désire renvoyer ledit barème devant le Tribunal;
- c) préciser la date à laquelle le Tribunal a pris sa dernière décision en ce qui concerne ce barème par rapport à ladite catégorie de cas ainsi que le numéro de dossier correspondant;
- d) indiquer le nom de l'autre partie au litige qui a donné lieu à ladite demande de renvoi;
- e) exposer les détails de la question en litige;
- f) indiquer les raisons qui motivent la demande d'autorisation de renvoi devant le Tribunal;
- g) demander au Tribunal d'autoriser le requérant à lui renvoyer le barème pour autant que ce barème se rapporte à cette catégorie de cas.

3) Les parties à cette demande sont:

- a) le requérant;
- b) si la demande n'est pas faite par la personne accordant des licences qui applique le barème, cette personne;

c) éventuellement, telles autres personnes qui requièrent du Tribunal de devenir parties au renvoi et qui, conformément aux dispositions de l'alinéa suivant, deviennent parties à ce renvoi.

4) Lorsqu'une personne demande au Tribunal à devenir partie au renvoi et que le Tribunal estime que cette personne a un intérêt substantiel à l'application du barème pour autant que celui-ci se rapporte à la catégorie de cas spécifiée dans la demande, le Tribunal peut, s'il le juge approprié, adjoindre cette personne comme partie au renvoi.

5) Le Tribunal examinera cette demande et, après avoir donné aux parties la possibilité de présenter leurs arguments, prendra telle décision, accordant ou rejetant la demande, qu'il juge appropriée.

Renvois devant le Tribunal en vertu de l'article 156

29. — 1) Tout renvoi devant le Tribunal d'un barème de licences en vertu de l'article 156 de la loi devra :

- a) préciser la date à laquelle le Tribunal a pris sa dernière décision concernant le barème qui est applicable à la catégorie de cas à laquelle se rapporte le renvoi ainsi que le numéro de dossier correspondant;
- b) indiquer si la personne qui renvoie le barème devant le Tribunal est :
 - i) la personne accordant des licences qui applique ce barème;
 - ii) une organisation prétendant représenter des personnes qui demandent des licences dans des cas entrant dans la catégorie de cas à laquelle la décision est applicable;
 - iii) une personne déclarant demander une licence dans un cas entrant dans cette catégorie;
- c) préciser la catégorie de cas à laquelle se rapporte le renvoi;
- d) indiquer le nom de l'autre partie au litige qui a donné lieu au renvoi;
- e) exposer les détails de la question en litige;
- f) lorsque l'autorisation du Tribunal est requise pour opérer le renvoi :
 - i) si cette autorisation a déjà été accordée, préciser la date à laquelle le Tribunal a accordé ladite autorisation ainsi que le numéro de dossier correspondant;
 - ii) dans tous les autres cas, indiquer les raisons sur lesquelles est fondée la demande d'autorisation de procéder au renvoi et requérir du Tribunal qu'il donne l'autorisation de procéder audit renvoi;
- g) requérir du Tribunal qu'il prenne, par rapport au barème tel qu'il aura été confirmé ou modifié, pour autant qu'il se rapporte à des cas entrant dans la catégorie visée par le renvoi, la décision qu'il estimera raisonnable étant donné les circonstances et qui confirmera, modifiera ou modifiera à nouveau ledit barème.

2) L'alinéa 2) de la règle 27 du présent règlement est applicable aux fins de la présente règle.

Demandes adressées au Tribunal en vertu de l'article 157.1)

30. — 1) Une demande adressée au Tribunal en vertu de l'alinéa 1) de l'article 157 de la loi :

- a) devra exposer les circonstances ou les faits qui sont à l'origine de la demande et, en particulier :
 - i) préciser le cas pour lequel une licence est demandée par le requérant;
 - ii) préciser le barème de licences applicable dans ce cas particulier;
 - iii) indiquer le nom de la personne accordant des licences qui applique le barème;
 - iv) préciser la date exacte ou approximative à laquelle le requérant a demandé à la personne accordant des licences de lui en accorder une conformément à ce barème ou de lui procurer une telle licence;
- b) devra demander au Tribunal de prendre une décision précisant les redevances éventuelles et les conditions qu'il estime applicables en ce qui concerne le demandeur conformément au barème de licences.

2) La personne accordant des licences est partie à la demande adressée au Tribunal.

Demandes adressées au Tribunal en vertu de l'article 157.2)

31. — 1) Une demande adressée au Tribunal en vertu de l'alinéa 2) de l'article 157 de la loi :

- a) devra exposer les circonstances ou les faits qui sont à l'origine de la demande et, en particulier :
 - i) préciser le cas pour lequel une licence est demandée par le requérant;
 - ii) préciser le barème de licences applicable dans ce cas particulier;
 - iii) indiquer le nom de la personne accordant des licences qui applique le barème;
 - iv) préciser les redevances ou les conditions auxquelles serait soumis l'octroi d'une licence conformément au barème et que le requérant prétend n'être pas raisonnables étant donné les circonstances;
- b) devra demander au Tribunal de prendre une décision précisant les redevances éventuelles et les conditions qu'il juge raisonnables étant donné les circonstances se rapportant au requérant.

2) La personne accordant des licences est partie à la demande adressée au Tribunal.

Demandes adressées au Tribunal en vertu de l'article 157.3)

32. — 1) Une demande adressée au Tribunal en vertu de l'alinéa 3) de l'article 157 :

- a) devra exposer les circonstances ou les faits qui sont à l'origine de la demande et, en particulier :
 - i) préciser le cas pour lequel le requérant demande une licence;
 - ii) indiquer le nom de la personne accordant des licences qui est en cause;

iii) si la lettre a) dudit alinéa 3) est applicable, préciser la date exacte ou approximative à laquelle le requérant a demandé à la personne accordant des licences de lui accorder une licence ou de lui en procurer une;

iv) si la lettre b) dudit alinéa 3) est applicable, préciser les redevances ou les conditions auxquelles la personne accordant des licences propose de soumettre l'octroi de la licence et dont le requérant prétend qu'elles ne sont pas raisonnables;

b) devra demander au Tribunal de préciser les redevances éventuelles et les conditions qu'il juge raisonnables étant donné les circonstances se rapportant au requérant.

2) La personne accordant des licences est partie à la demande adressée au Tribunal.

Demandes adressées au Tribunal en vertu de l'article 157.4)

33. — 1) Une demande adressée au Tribunal en vertu de l'alinéa 4) de l'article 157:

a) devra exposer les circonstances ou les faits qui sont à l'origine de la demande et, en particulier:

i) préciser les cas dans lesquels des licences sont demandées par des personnes représentées par le requérant;

ii) indiquer le nom de la personne accordant des licences qui est en cause;

iii) si la lettre a) dudit alinéa 4) est applicable, préciser les dates exactes ou approximatives auxquelles il a été demandé à la personne accordant des licences d'accorder de telles licences aux personnes représentées par le requérant ou de leur procurer de telles licences;

iv) si la lettre b) dudit alinéa 4) est applicable, préciser les redevances ou les conditions auxquelles la personne accordant des licences propose de soumettre l'octroi de la licence aux personnes représentées par le requérant, et dont celui-ci prétend qu'elles ne sont pas raisonnables;

b) devra demander au Tribunal de préciser les redevances éventuelles et les conditions qu'il juge raisonnables étant donné les circonstances se rapportant aux personnes représentées par le requérant.

2) La personne accordant des licences est partie à la demande adressée au Tribunal.

Requête tendant à devenir partie à une action intentée

34. — 1) Une requête adressée au Tribunal tendant à devenir partie à une action intentée devra:

a) préciser la date à laquelle l'action a été intentée ainsi que le numéro de dossier correspondant;

b) exposer l'intérêt qu'a le requérant:

i) lorsqu'il s'agit d'une demande présentée en vertu de l'article 152 de la loi, en ce qui concerne la question qui fait l'objet de cette demande;

ii) lorsqu'il s'agit d'un renvoi effectué en vertu de l'article 154 de la loi, en ce qui concerne l'application du barème auquel ce renvoi se rapporte;

iii) lorsqu'il s'agit d'un renvoi effectué en vertu de l'article 155 ou de l'article 156, ou d'une demande présentée en vertu de l'article 157 de la loi, en ce qui concerne la question en litige;

iv) lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation adressée au Tribunal en vertu de l'alinéa 2) de l'article 156 de la loi, relative au renvoi d'un barème de licences devant le Tribunal, en ce qui concerne l'application du barème pour autant que ce barème se rapporte à la catégorie de cas spécifiée dans cette demande;

c) demander au Tribunal de décider que la personne intéressée sera partie à l'action intentée.

2) Le Tribunal donnera au requérant, à chacune des parties à l'action et à toute autre personne qui a demandé à y devenir partie et dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision la possibilité d'exposer leurs arguments.

Autres requêtes adressées au Tribunal

35. — 1) Une partie à une action intentée (autre qu'une demande à laquelle l'alinéa précédent s'applique) peut adresser au Tribunal une requête lui demandant de rendre une décision sur toute question se rapportant à ladite action.

2) Cette requête précisera la date à laquelle l'action a été intentée ainsi que le numéro de dossier correspondant et elle exposera les circonstances ou les faits qui sont à l'origine de ladite requête.

3) Une partie à l'action peut consentir à ce que le Tribunal rende la décision sollicitée par le requérant.

4) L'assentiment d'une partie peut être inscrit sur la requête ou figurer dans un document distinct déposé auprès du Secrétaire; toutefois, si cet assentiment figure dans un document distinct qui n'est pas déposé en même temps que la requête, la partie en cause adressera au requérant une copie dudit document dans les sept jours qui suivront son dépôt.

5) Il n'y a pas lieu de notifier la demande ni d'en adresser copie à une partie à l'action qui a consenti à ce que le Tribunal rende la décision sollicitée, et le Président ou le Tribunal peut décider qu'il n'est pas nécessaire de notifier cette demande ni d'en envoyer copie à aucune autre personne.

6) Une partie à l'action peut élever une objection contre la demande adressée au Tribunal en déposant auprès du Secrétaire une notification à cet effet dans les quatorze jours qui suivront la notification de la demande.

7) La personne qui élève une objection adressera au requérant, dans les sept jours qui suivront le dépôt de la notification auprès du Secrétaire, une copie de cette notification revêtue du sceau du Tribunal.

8) La notification d'une objection devra:

a) être faite par écrit et adressée au Secrétaire;

b) préciser la date à laquelle la demande a été déposée

auprès du Secrétaire ainsi que le numéro de dossier correspondant;

c) indiquer le nom de la partie qui élève l'objection;

d) indiquer les motifs de l'objection;

e) être signée par la partie qui élève l'objection ou en son nom.

9) Le Tribunal examinera la demande et, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, pourra prendre, au sujet de ladite demande, telle décision qu'il juge raisonnable étant donné les circonstances.

10) Le Tribunal ne rejettera pas la demande en totalité ou en partie sans avoir donné au requérant la possibilité de faire valoir ses arguments et, si une objection a été élevée contre ladite demande, il ne fera pas droit à la demande, en totalité ou en partie, sans avoir donné à la partie qui a élevé l'objection la possibilité de faire valoir ses arguments.

CHAPITRE V

Questions subsidiaires

Jonction de demandes et de renvois

36. — 1) Lorsque plusieurs demandes sont en instance devant le Tribunal, celui-ci peut, de sa propre initiative ou à la requête d'une partie à l'une quelconque des demandes, décider qu'un certain nombre ou la totalité de ces demandes seront examinées simultanément et pourra donner, à cet effet, telles instructions qu'il juge nécessaires.

2) Lorsque plusieurs renvois sont en instance devant le Tribunal à propos d'un même barème de licences, le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la requête d'une partie à l'un quelconque de ces renvois, décider qu'un certain nombre ou la totalité de ces renvois seront examinés simultanément et pourra donner, à cet effet, telles instructions qu'il juge nécessaires.

3) Avant de donner des instructions en vertu de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents, le Tribunal donnera aux parties à chacune des demandes ou renvois la possibilité de présenter des observations.

Requête concernant la constitution du Tribunal

37. — 1) Toute requête formulée en vertu de la lettre b) de l'alinéa 3) de l'article 146 de la loi par une partie à une demande ou à un renvoi sollicitant que le Tribunal soit constitué de plus d'un membre pour connaître de cette demande ou de ce renvoi devra:

a) être formulée par écrit et adressée au Secrétaire;

b) préciser la date à laquelle la demande ou le renvoi ont été déposés auprès du Secrétaire ainsi que le numéro de dossier correspondant;

c) indiquer le nom de la partie qui présente la requête;

d) être signée par la partie qui présente la requête ou en son nom;

e) être déposée auprès du Secrétaire avant que le Tribunal commence l'examen de cette demande ou de ce renvoi.

2) La partie qui présente la requête devra faire signifier à toute autre partie à la demande ou au renvoi, dans les sept jours qui suivront le dépôt de la requête auprès du Secrétaire, une copie de cette requête revêtue du sceau du Tribunal.

Retrait d'une demande adressée au Tribunal

38. — 1) Toute personne qui a adressé une demande au Tribunal peut, avec l'autorisation de ce dernier, retirer sa demande à tout moment avant que le Tribunal se soit prononcé sur cette demande.

2) L'autorisation du Tribunal, visée à l'alinéa précédent, peut être accordée sans condition ou être soumise à telles conditions que le Tribunal juge raisonnables.

3) Lorsque le Tribunal a autorisé le retrait d'une demande, ce retrait sera effectué par:

a) le dépôt auprès du Secrétaire d'une notification écrite:

i) adressée au Secrétaire;

ii) précisant la date à laquelle cette demande a été faite ainsi que le numéro de dossier correspondant;

iii) indiquant que la personne qui a fait la demande la retire;

iv) signée par la personne intéressée ou en son nom;

b) la signification, à chaque partie à la demande, d'une copie de la notification revêtue du sceau du Tribunal.

Retrait du renvoi d'un barème de licences

39. — Le retrait du renvoi d'un barème de licences en vertu de l'alinéa 6) de l'article 154 de la loi ou de l'alinéa 7) de l'article 155 de la loi (y compris le cas où ledit alinéa 7) a effet en vertu de l'alinéa 5) de l'article 156 de la loi) sera effectué par:

a) le dépôt auprès du Secrétaire d'une notification écrite:

i) adressée au Secrétaire;

ii) précisant la date à laquelle le barème a été renvoyé ainsi que le numéro de dossier correspondant;

iii) indiquant que la personne qui a demandé le renvoi du barème retire ledit renvoi;

iv) signée par la personne intéressée ou en son nom;

b) la signification, à chaque partie au renvoi, d'une copie de la notification revêtue du sceau du Tribunal.

Requête concernant le renvoi de questions de droit à la Haute Cour

40. — 1) Aux fins de l'alinéa 1) de l'article 161 de la loi, toute requête présentée au Tribunal après la date à laquelle celui-ci aura rendu sa décision dans la procédure et concernant le renvoi d'une question de droit à la Haute Cour devra:

a) être formulée par écrit et adressée au Secrétaire;

b) indiquer le nom de la partie qui présente la requête;

c) préciser la question de droit qui fait l'objet de la requête;

- d) demander au Tribunal de renvoyer cette question devant la Haute Cour;
- e) être signée par la partie qui présente la requête ou en son nom;
- f) être déposée auprès du Secrétaire.

2) La partie qui présente la requête devra en aviser toute autre partie à la procédure, dans les sept jours qui suivront le dépôt de la requête auprès du Secrétaire, et adresser à ladite partie une copie de cette requête revêtue du sceau du Tribunal.

3) Aux fins de l'alinéa précédent, l'avis concernant la présentation d'une requête:

- a) sera fait par écrit et adressé à la partie à laquelle il est signifié;
- b) informera ladite partie qu'elle peut, dans les vingt-et-un jours qui suivront la notification, présenter au Tribunal des observations écrites au sujet de la requête.

4) La partie qui présente la requête peut, dans les vingt-et-un jours qui suivent le dépôt de la requête auprès du Secrétaire, et toute autre partie à l'action peut, dans les vingt-et-un jours qui suivent la notification qui lui a été faite de la présentation de cette requête, exposer par écrit au Tribunal ses observations concernant ladite requête, et le Tribunal peut, s'il le juge approprié, donner à chacune de ces parties la possibilité de lui présenter oralement leurs observations.

5) Le Secrétaire avisera de la décision prise par le Tribunal au sujet de la requête la partie qui a présenté la requête et à chacune des parties qui a formulé des observations devant le Tribunal au sujet de cette requête, ou qui a fait connaître au Tribunal son désir d'être informée de la décision prise par lui.

Suspension de la décision du Tribunal pendant le renvoi de questions de droit à la Haute Cour

41. — 1) Lorsque, après avoir rendu sa décision dans une action quelconque, le Tribunal renvoie à la Haute Cour une question de droit qui a été soulevée au cours de la procédure, le Tribunal peut, s'il le juge opportun, suspendre l'exécution de toute décision prise par lui au sujet de cette action.

2) Lorsqu'une décision du Tribunal est ainsi suspendue, le Secrétaire informera par écrit de cette suspension toutes les parties à l'action et, si des indications concernant la décision ont été publiées en application d'une instruction visée à l'alinéa 4) de la règle 15 du présent règlement, le Secrétaire fera publier de la même façon des indications sur cette suspension dans tel journal ou tels journaux paraissant en Australie, que le Président désignera.

Actions intentées devant le Tribunal après que la Haute Cour a statué sur une question de droit

42. — 1) Lorsqu'une question de droit soulevée au cours d'une action a été renvoyée à la Haute Cour et a fait l'objet d'une décision de sa part, conformément à l'article 161 de la loi, toute partie à la procédure devant la Cour peut déposer auprès du Secrétaire une copie légalisée de la décision de la Cour.

2) Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, lorsqu'une copie de la décision de la Haute Cour a été déposée conformément à l'alinéa précédent, le Président fixera la date et le lieu de la reprise de l'audience relative à l'action intentée et le Secrétaire informera les parties à l'action de la date et du lieu ainsi fixés.

3) Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque la question de droit a été renvoyée à la Haute Cour après que le Tribunal a rendu sa décision dans l'action intentée et que cette décision est conforme à celle de la Cour.

Modification de documents

43. — 1) Le Tribunal peut autoriser une partie à l'action à modifier un document précédemment déposé auprès du Secrétaire par cette partie à l'occasion de ladite action.

2) L'autorisation visée à l'alinéa précédent peut être accordée sans condition ou sous réserve de telles conditions que le Tribunal juge raisonnables.

3) Lorsqu'une partie à l'action est autorisée à modifier un document, elle doit déposer auprès du Secrétaire un état des modifications et celles-ci sont considérées comme réalisées dès le dépôt dudit état.

4) La partie qui dépose auprès du Secrétaire un tel état adressera à chacune des autres parties à l'action, dans les sept jours qui suivront ce dépôt, une copie de l'état revêtue du sceau du Tribunal.

5) Aucune des dispositions de la présente règle n'empêche une personne de déposer auprès du Secrétaire un avis indiquant une nouvelle adresse pour la signification des documents, conformément à la règle 11 du présent règlement.

CHAPITRE VI

Divers

Citations à comparaître en tant que témoin

44. — 1) La citation à comparaître en tant que témoin, visée à l'alinéa 2) de l'article 167 de la loi, devra être conforme en substance à la formule n° 2 de l'Annexe I au présent règlement³.

2) La citation à comparaître, visée à l'alinéa 2) de l'article 167 de la loi, sera signifiée à une personne:

- a) en lui remettant en mains propres une copie de la citation;
- b) en lui présentant la citation au moment où la copie lui en est remise.

Prolongation de délai

45. — Le Tribunal ou le Président pourra, soit avant soit après l'expiration du délai prescrit ou autorisé par le présent règlement, ou en vertu dudit règlement, pour le dépôt d'un document auprès du Secrétaire, la signification d'un document à une personne ou l'accomplissement d'un autre acte,

³ Cette annexe n'est pas reproduite dans la présente revue.

prolonger ce délai pour telle durée et sous réserve de telles conditions que le Tribunal ou le Président juge appropriées.

Droits à percevoir

46. — Les droits à percevoir spécifiés dans l'Annexe II au présent règlement⁴ sont payables pour les diverses catégories indiquées dans cette annexe.

Frais et dépens des témoins

47. — 1) Toute personne qui:

- a) assiste à une audience pour témoigner au cours d'une action intentée devant le Tribunal;
- b) assiste à une audience pour témoigner et produire des documents ou des objets lors d'une action intentée devant le Tribunal;
- c) assiste à une audience pour produire des documents ou des objets lors d'une action intentée devant le Tribunal, en application d'une citation à comparaître, ou à la requête d'une partie à l'action, ou à la requête du Tribunal, a droit, qu'elle soit ou non amenée à témoigner ou à produire des documents ou des objets, au versement de frais et dépens conformément au barème des frais et dépens dus au témoin, qui

⁴ Cette annexe n'est pas reproduite dans la présente revue.

figure à l'Annexe III au présent règlement⁴ (déduction faite de toute somme qui lui aurait déjà été versée pour couvrir les dépenses afférentes à sa présence à l'audience).

2) Ce versement de frais et dépens à un témoin sera fait par la personne au nom de laquelle le témoin a été cité à comparaître, ou à la requête de laquelle le témoin assiste à l'audience ou encore, si le témoin a été cité au nom du Tribunal, par le *Commonwealth*.

Pouvoir de dispenser des obligations de procédure et effet de leur non-observation

48. — 1) Sous réserve des dispositions de la loi, le Tribunal peut, à l'occasion d'un acte de procédure, dans des circonstances spéciales et soit de façon absolue soit sous certaines conditions, dispenser une personne de se conformer aux obligations énoncées dans le présent règlement.

2) Sous réserve des dispositions de la loi, la non-observation d'une disposition du présent règlement n'entraînera pas la nullité de l'action engagée ou d'une décision rendue par le Tribunal; toutefois, cette action ou cette décision peuvent être infirmées en totalité ou en partie comme étant irrégulières, ou être amendées ou réglées par le Tribunal de telle manière et sous réserve de telles conditions qu'il juge appropriées.

ISLANDE

I

Règlement relatif au paiement des redevances aux auteurs pour la représentation ou l'exécution publique d'œuvres littéraires et de compositions musicales au cours de services religieux ou d'autres cérémonies religieuses

(Du 11 juillet 1974) *

Article premier. — Les auteurs ont droit au paiement de redevances pour la représentation ou l'exécution de leurs œuvres littéraires ou de leurs compositions musicales au cours de services religieux ou d'autres cérémonies religieuses. A cette fin, il est perçu un droit correspondant à un pourcentage déterminé de la rémunération que reçoivent les artistes qui interprètent ou exécutent lesdites œuvres au cours de ces services ou cérémonies, conformément aux articles 2 et 3 du présent règlement.

Art. 2. — Pour la représentation ou l'exécution d'œuvres au cours de services religieux, le Trésor public verse chaque année une somme correspondant à 3 % du montant estimé de la rémunération globale payée aux artistes interprètes ou exé-

cutants dont les prestations au cours desdits services religieux sont rémunérées. Pour établir le budget annuel, ladite somme est calculée en fonction des renseignements disponibles sur le montant global des rémunérations payables aux artistes interprètes ou exécutants au cours de l'année considérée.

Art. 3. — Pour toute représentation ou exécution d'œuvres au cours de services funèbres, il est perçu un droit s'élevant à 5 % du montant des rémunérations versées aux artistes interprètes ou exécutants. Les organistes et les ordonnateurs des pompes funèbres employés à titre permanent peuvent être chargés du recouvrement de ces droits moyennant le paiement d'une rémunération fixée par le Ministre de l'éducation et de la culture.

Art. 4. — Un fonds spécial est institué, destiné à aider financièrement les compositeurs et les auteurs d'œuvres religieuses. Conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du

* Traduction française de l'OMPI à partir de la traduction anglaise officielle obligamment communiquée à l'OMPI par le Ministère de la culture et de l'éducation de la République d'Islande.

présent règlement, 20 % des droits perçus reviennent au Fonds précité.

Le conseil d'administration du Fonds comprend trois membres. L'un d'eux est nommé directement par le Ministre et exerce les fonctions de président du conseil; les autres membres sont nommés l'un sur proposition de la Fédération des compositeurs et des titulaires des droits de représentation ou d'exécution et l'autre sur proposition de l'Association des écrivains islandais ou de toute autre organisation d'écrivains qui viendrait à lui succéder.

Le Ministre de l'éducation et de la culture édictera d'autres règlements concernant l'organisation et le rôle du Fonds.

Art. 5. — Après déduction des frais de recouvrement et versement des sommes attribuées au Fonds dont la création est prévue à l'article 4 ci-dessus, les droits prélevés conformément aux dispositions des articles 2 et 3 reviennent à la Fédération des compositeurs et des titulaires des droits de représentation ou d'exécution, qui est chargée de rembourser les

redevances aux compositeurs et aux auteurs selon ses propres règles de répartition. Toutefois, lorsqu'une composition musicale protégée par le droit d'auteur est exécutée avec un texte également protégé par le droit d'auteur, les redevances doivent être réparties à égalité entre le compositeur et l'auteur du texte et, pour déterminer le montant des redevances à verser, le texte doit, par ailleurs, toujours être considéré comme ayant la même valeur que la composition musicale.

Art. 6. — Le Ministère de l'éducation et de la culture assure le recouvrement des droits prélevés conformément au présent règlement; il peut aussi confier cette tâche à la Fédération des compositeurs et des titulaires des droits de représentation ou d'exécution, qui est également chargée de répartir et de verser les redevances conformément à l'article 5.

Art. 7. — Le présent règlement, édicté en application des dispositions du point 4° de l'article 21 de la loi sur le droit d'auteur n° 73/1972, entre en vigueur immédiatement.

II

Statuts du Fonds pour la promotion de la musique sacrée

(Du 11 juillet 1974) *

Article premier. — Le Fonds est intitulé Fonds pour la promotion de la musique sacrée.

Le Fonds est constitué sur la base d'une contribution du Ministère de l'éducation et de la culture d'un montant de 10.000 couronnes islandaises.

Les ressources du Fonds s'élèvent à 20 % des droits perçus chaque année pour la représentation ou l'exécution publique d'œuvres littéraires et de compositions musicales au cours de services religieux ou d'autres cérémonies religieuses; elles comprennent également toutes les autres contributions pouvant revenir au Fonds.

Art. 2. — Le Fonds est destiné à encourager la composition d'œuvres de musique sacrée et de textes destinés à être chantés sur cette musique.

A cette fin, le Fonds octroie aux compositeurs et aux auteurs des subventions en vue de la création d'œuvres individuelles, soit de leur propre initiative soit sur commande du conseil d'administration du Fonds. En outre, le Fonds peut

décerner aux compositeurs et aux auteurs des récompenses pour les œuvres déjà terminées.

Art. 3. — Le conseil d'administration du Fonds comprend trois membres. L'un d'eux est nommé directement par le Ministre de l'éducation et de la culture et exerce les fonctions de président du conseil; les autres membres sont nommés l'un sur proposition de la Fédération des compositeurs et des titulaires des droits de représentation ou d'exécution et l'autre sur proposition de l'Association des écrivains islandais ou de toute autre organisation d'écrivains qui viendrait à lui succéder.

Art. 4. — Le versement des sommes octroyées par le Fonds a lieu une fois par an. Lors de chaque versement, le Fonds peut disposer du montant intégral de ses avoirs à l'époque prise en considération, à l'exception de son capital de 10.000 couronnes islandaises.

Art. 5. — La gestion et la surveillance du Fonds sont assurées par le conseil d'administration qui, en outre, tient la comptabilité et administre les biens du Fonds.

Art. 6. — Les statuts du Fonds sont soumis à l'approbation du Président de l'Islande.

* Les statuts ont été approuvés par le Président de l'Islande le 17 juillet 1974. Traduction française de l'OMPI à partir de la traduction anglaise officielle obligamment communiquée à l'OMPI par le Ministère de la culture et de l'éducation de la République d'Islande.

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

(XXIX^e Congrès, Hambourg, 21 au 26 avril 1975)

Sur l'invitation de la Société des auteurs et compositeurs de musique de la République fédérale d'Allemagne (GEMA), la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) a tenu, du 21 au 26 avril 1975 à Hambourg, son XXIX^e Congrès, précédé des réunions de son Bureau exécutif et de son Conseil d'administration.

L'assistance à ce Congrès fut particulièrement large, des délégations des sociétés d'auteurs des 41 Etats énumérés ci-après ayant participé aux travaux: Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Colombie, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Islande, Israël, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre.

Invitée à titre d'observateur, l'OMPI était représentée par son Directeur général, Dr Arpad Bogsch, et par M. Claude Masouyé, Directeur du Cabinet du Directeur général.

L'Unesco et plusieurs organisations internationales non gouvernementales avaient également délégué des observateurs.

La séance inaugurale du Congrès eut lieu en présence de M. H. J. Vogel, Ministre fédéral de la justice de la République fédérale d'Allemagne, de M. Dieter Biallas, Bourgmestre de la Ville libre et hanséatique de Hambourg, et d'autres autorités de la République fédérale d'Allemagne.

Indépendamment des questions de nature administrative ou statuaire, qui firent l'objet de rapports présentés par les divers organes de la CISAC, l'ordre du jour du Congrès comportait notamment les points suivants:

- a) les relations publiques des sociétés d'auteurs (rapport de M. Edward Cramer, de la société Broadcast Music Inc., BMI, des Etats-Unis d'Amérique);
- b) les problèmes des « droits voisins » (rapport du groupe de travail constitué au sein du Bureau exécutif de la CISAC sur ce sujet);
- c) les nouvelles techniques de communication des œuvres et le rôle des sociétés d'auteurs:
 - i) les nouveaux media audio-visuels (rapport de M. Schulze, président-directeur général de la Société GEMA, République fédérale d'Allemagne, dont la présentation fut illustrée par une démonstration de disques vidéo et de vidéo-cassettes);
 - ii) la photocopie d'œuvres protégées par le droit d'auteur (rapport de M. Melichar, conseiller juri-

dique de la société WORT, République fédérale d'Allemagne);

- iii) la télévision par câble au Canada (rapport de M. Mills, directeur général de la société canadienne CAPAC) et en Autriche (rapport de M. Dillenz, conseiller juridique de la société autrichienne AKM);

- d) l'influence du droit d'auteur sur le développement de la culture dans les pays en voie de développement (rapport de M. N'Diaye, directeur général du Bureau sénégalais du droit d'auteur).

Sur certains de ces points, le Congrès a adopté des résolutions dont le texte est reproduit ci-après.

A l'issue de ses délibérations, le Congrès a élu Président de la CISAC l'auteur dramatique français Armand Salacrou, de l'Académie Goncourt (le président sortant était l'auteur dramatique italien Diego Fabbri), et Vice-président de la CISAC le compositeur américain Arthur Schwartz (le vice-président sortant était le compositeur mexicain Consuelo Velasquez).

Le prochain Congrès de la CISAC aura lieu à Paris à l'automne 1975 et marquera un triple anniversaire, le 200^e de la fondation de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD), le 125^e de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) et le 50^e de la CISAC.

Résolutions

Promotion de la création musicale contemporaine

La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), réunie en Assemblée générale à Hambourg du 21 au 26 avril 1975 à l'occasion de son XXIX^e Congrès,

Ayant pris connaissance du rapport collectif sur les droits voisins établi par le Groupe de travail spécial constitué au sein de son Bureau exécutif,

Constate que l'un des problèmes actuellement les plus préoccupants est celui de la substitution croissante de la musique enregistrée à la musique vivante d'où résultent de graves incidences sur le spectacle en général et les artistes en particulier: les spectacles vivants régressent chaque année dans la plupart des pays, les organismes de radiodiffusion et de télévision, pour des raisons essentiellement pécuniaires, préférant utiliser des bandes enregistrées et des disques pour la sonorisation des émissions plutôt que des œuvres spécialement commandées à des compositeurs contemporains. Cette situation conduit directement, d'une part, à un amenuisement de la création musicale du fait du vaste choix d'enregistrements disponibles dans les bibliothèques musicales, d'autre part, à des suppressions d'emploi de plus en plus fréquentes au détriment des artistes interprètes ou exécutants.

Se référant notamment aux recommandations adoptées par les Conférences intergouvernementales sur les politiques culturelles en Europe et en Asie qui se sont tenues, respectivement, à Helsinki en juin 1972 et à Yogyakarta en décembre 1973,

Demande aux Sociétés confédérées d'intervenir auprès de leurs Gouvernements respectifs pour que, par tous moyens d'ordre juridique, économique ou social qu'ils jugeront appropriés dans le cadre d'un statut efficace des créateurs et des artistes interprètes ou exécutants, ils définissent une politique de promotion de la création musicale contemporaine et de l'expression vivante de cette création.

Enregistrements privés sonores et audio-visuels

La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), réunie en Assemblée générale à Hambourg du 21 au 26 avril 1975 à l'occasion de son XXIX^e Congrès,

Constatant l'usage de plus en plus généralisé des appareils d'enregistrement et la multiplication des reproductions privées,

Considérant que cette situation porte un tort croissant aux intérêts légitimes des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion,

Considérant que les appareils récemment mis au point pour l'enregistrement privé de programmes audio-visuels comportent à échéance les mêmes risques,

Demande aux Gouvernements de bien vouloir prendre des dispositions du même genre que celles adoptées en République fédérale d'Allemagne, et ce au moyen d'une législation appropriée prévoyant le versement d'une redevance adéquate en ce qui concerne tant la fabrication interne que l'importation des appareils et/ou des bandes vierges permettant lesdits enregistrements.

Protection au titre du droit d'auteur

La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), réunie en Assemblée générale à Hambourg du 21 au 26 avril 1975 à l'occasion de son XXIX^e Congrès,

Alertée par son Conseil panaméricain de la tendance qui se dessine dans la législation de plusieurs pays latino-américains à reconnaître une protection au titre du droit d'auteur aux activités de caractère industriel de certains grands usagers des œuvres de l'esprit,

Rappelle, conformément aux principes contenus dans la Charte du droit d'auteur, que les intérêts légitimes de ceux qui concourent à un titre quelconque à la diffusion des œuvres de l'esprit ne sauraient trouver leur réglementation dans le domaine du droit d'auteur, lequel ne concerne que la seule protection des créateurs intellectuels.

NÉCROLOGIE

E. D. Hirsch Ballin

1898-1975

Un expert bien connu des milieux internationaux du droit d'auteur, le Professeur Dr E. D. Hirsch Ballin, est décédé le 15 mars 1975.

Sa carrière fut tout entière consacrée à la science juridique. Né en 1898 à Wiesbaden, il fit ses études de droit à Munich où sa thèse intitulée *Das Recht aus der Erfindung* fut brillamment couronnée. Il exerça les professions d'avocat et de notaire, puis s'orienta vers l'enseignement universitaire. Après avoir obtenu la nationalité néerlandaise en 1948, il fut, entre autres, depuis 1966, professeur de droit d'auteur et de droit de la propriété industrielle à l'Université d'Amsterdam.

Par son érudition, par son désir permanent de la recherche, par son souci d'une défense constante de l'orthodoxie dans le domaine du droit d'auteur, par ses nombreuses études, le Professeur Hirsch Ballin laisse le souvenir d'une éminente personnalité qui a enrichi la littérature juridique en matière de propriété intellectuelle.



BIBLIOGRAPHIE

Das Urheberrecht der Ungarischen Volksrepublik. [Le droit d'auteur en République populaire hongroise], par György Boytha. Un volume de [VIII]-128 pages, 21 × 15 cm. J. Schweitzer Verlag, Berlin, 1974. Schriftenreihe der UFITA, Heft 49.

L'ouvrage de G. Boytha décrit dans ses grandes lignes la situation du droit d'auteur en Hongrie. Après un bref aperçu historique et une analyse de la place qu'occupe le droit d'auteur dans le système juridique, l'auteur passe en revue les dispositions de la législation nationale pour terminer avec un chapitre consacré aux aspects internationaux.

Selon G. Boytha, le droit d'auteur s'est développé en Hongrie en tant que catégorie spéciale du droit civil, qui se distingue, d'une part, du droit du travail et, d'autre part, des divers domaines du droit de la propriété industrielle. Contrairement à la situation qui existe dans plusieurs pays de l'ouest, où le droit d'auteur revêt un caractère absolu découlant de la notion de propriété, le caractère exclusif de ce droit dans le système juridique socialiste est auéré dans le droit personnel (moral) de l'auteur. Le droit d'auteur est donc, dans ce dernier système, un droit spécial d'ordre personnel, dont l'exercice affecte forcément les intérêts pécuniaires de l'auteur.

La conséquence logique d'une telle conception est l'existence des licences légales et des licences obligatoires, qui apparaissent ainsi comme une correction apportée au droit exclusif. Il convient de mentionner ici une troisième catégorie de licences, prévue par l'article 24 de la loi de 1969: « Lorsque l'ayant cause de l'auteur refuse, sans raison valable, d'autoriser l'utilisation ultérieure de l'œuvre déjà rendue accessible au public, cette autorisation peut être remplacée, dans l'intérêt public, par une décision du tribunal, à moins qu'une convention internationale n'en dispose autrement ».

En ce qui concerne les droits que les traducteurs ont sur leurs traductions, l'auteur rappelle que, selon les dispositions de la loi, la traduction est protégée à condition qu'elle ait un caractère individuel original. A son avis, même si cette condition est remplie, le traducteur n'a — sur la base du droit d'auteur — la possibilité de revendiquer une rémunération que lorsque sa traduction a été reproduite textuellement ou que, dans des adaptations effectuées dans la même langue, les caractéristiques linguistiques de la traduction ont été reprises.

Dans la partie consacrée aux aspects internationaux, l'auteur souligne que l'accord bilatéral conclu entre la Hongrie et l'Union soviétique est applicable également après l'adhésion de ce dernier pays à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Une traduction allemande de la loi sur le droit d'auteur de 1969 ainsi que du décret de la même année relatif à l'application de cette loi est reproduite en annexe. M. S.

The Williams & Wilkins Case. The Williams & Wilkins Company v. The United States [L'affaire Williams & Wilkins. Société Williams & Wilkins c. Etats-Unis], premier volume, compilé par Marilyn G. McCormick. Un volume de [XI]-275 pages, 28 × 22 cm. Science Associates/International, Inc., New York — Mansell Information/Publishing Limited, Loudres, 1974. Préface de Nicholas L. Henry.

La jurisprudence récente dans le domaine du droit d'auteur offre peu d'exemples d'affaires aussi souvent citées et évoquées que celle-ci. Il n'est donc pas surprenant, même si cela est assez inhabituel, qu'un ouvrage entier lui ait été consacré. En outre, il ne s'agit là que d'un premier volume, les documents se rapportant à la décision finale de la Cour suprême devant être publiés par la suite.

Dans sa préface, Nicholas L. Henry fait remarquer que cette affaire représente, aux Etats-Unis, la première tentative du pouvoir judiciaire de « dire le droit » dans un domaine où il n'existe précisément pas de règles de droit. Il ajoute que les responsables des autres pouvoirs (c'est-à-dire le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif) espèrent que le pouvoir judiciaire les aidera à définir une nouvelle politique en matière de création et d'exploitation de l'information.

Le volume se divise en deux parties. La première contient le rapport du *Commissioner* et d'autres documents soumis à la *Court of Claims* ainsi que la décision de ce tribunal. La seconde est consacrée aux documents soumis à la Cour suprême des Etats-Unis.

La décision de la Cour suprême, qui n'avait pas encore été rendue à la date de la parution du volume, a confirmé le bien-fondé de la décision de la *Court of Claims*. D'après un communiqué de l'*Association of American Publishers* [Association des éditeurs des Etats-Unis], le problème de la photocopie des œuvres dans les bibliothèques reste entier par rapport à 1968, année au cours de laquelle l'action a été intentée. M. S.

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

16 au 19 septembre 1975 (Budapest) — Fédération internationale des musiciens — Comité exécutif

17 au 20 septembre 1975 (Londres) — Union des mandataires agréés européens en brevets — Assemblée générale

22 au 24 septembre 1975 (Bâle) — Licensing Executives Society (LES) — Conférence internationale

1^{er} au 3 octobre 1975 (Berlin) — Association littéraire et artistique internationale — Journées d'étude

17 au 26 novembre 1975 (Paris) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) — Comité d'experts gouvernementaux sur la double imposition des redevances de droits d'auteur

17 novembre au 15 décembre 1975 (Luxembourg) — Secrétariat général du Conseil des ministres des Communautés européennes — Conférence de Luxembourg sur le brevet communautaire

25 mai au 1^{er} juin 1976 (Tokyo) — Union internationale des éditeurs — Congrès
